UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE

BP 526 COTONOU Tel: +229 21 14 19 88

Site web: http://www.ifri-uac.net Courriel: contact@ifri.uac.bj

REGLEMENT INTERIEUR

Slogan de l'IFRI: IFRI, nous bâtissons l'excellence!

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun des apprenants de l'Institut de Formation et de Recherche en Informatique (IFRI). Ces apprenants sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. Il s'agit des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant d'une formation continue, les auditeurs et les stagiaires.

Ce règlement intérieur définit les règles de bonne conduite en vue d'un bon déroulement des activités académiques et de recherche au sein de l'IFRI.

Il rappelle à l'apprenant qu'il a des devoirs vis-à-vis de ses enseignants, du personnel administratif et de service, de ses camarades, mais aussi vis-à-vis de lui-même pour une meilleure intégration sociale.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Toute personne inscrite à un programme de formation à l'Institut de Formation et de Recherche en Informatique est tenue de respecter rigoureusement les dispositions du présent Règlement Intérieur (RI).

Elle doit adopter, au sein de l'établissement, sur les lieux de stage et partout où elle fait valoir sa qualité d'étudiant ou de stagiaire de l'IFRI, une attitude irréprochable.

CHAPITRE II: DISCIPLINE

Article 2

L'étudiant ne peut, par des actes, des menaces ou autrement, faire obstruction aux activités universitaires.

La perturbation volontaire survenant pendant le déroulement d'un cours ou d'une recherche entraîne une sanction.

Article 3

L'usage des locaux et tous autres biens du patrimoine de l'IFRI est subordonné à une autorisation de ses autorités. Tout contrevenant s'expose donc à la rigueur du présent RI.

Article 4

L'étudiant ne doit pas prendre, détruire ou endommager les biens de l'Institut, ni des biens ne lui appartenant pas mais qui se trouvent sous sa responsabilité.

L'étudiant ne doit pas, de quelque manière, dégrader l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments de l'Université, ni mutiler des statues ou biens similaires de l'Institut.

Article 5

L'étudiant ne doit pas, sur une propriété appartenant à l'Institut ou que ce dernier occupe, ou dans un contexte universitaire :

- commettre des voies de fait y compris une agression sexuelle ;
- avoir des comportements de nature à entraîner des troubles à l'ordre public, des coups et blessures à autrui, des atteintes à l'intégrité morale.

Article 6

Tout étudiant auteur de vol ou de recel de biens de l'IFRI est traduit en conseil de discipline sous réserve de poursuite judiciaire.

Article 7

L'étudiant ne doit utiliser aucune installation, aucun matériel ni aucun service de l'Institut sans autorisation préalable.

L'étudiant ne doit pas utiliser en fraude les bureaux, installations ou services de l'Université, ni y commettre d'actes illicites.

Article 8

Tout étudiant auteur d'un détournement ou de confiscation d'un bien de l'IFRI est mis en demeure de remboursement. En cas de résistance, il est traduit en conseil de discipline.

Article 9

Tout étudiant, auteur de soustraction frauduleuse d'un document, propriété de l'IFRI, sera interdit d'accès et de prêt d'ouvrage dans un délai à définir par l'autorité compétente.

Tout étudiant, auteur de soustraction frauduleuse d'un matériel informatique, propriété de l'IFRI, sera interdit d'accès aux salles de travaux pratiques dans un délai à définir par l'autorité compétente.

Article 10

L'étudiant ou le stagiaire, auteur de la destruction, de la dégradation ou de la perte d'un bien, mis à sa disposition par l'IFRI pour un usage individuel ou collectif, est tenu personnellement et pécuniairement responsable.

L'étudiant veille au maintien de la propreté des lieux communs et au respect des biens meubles ou immeubles se trouvant sur l'aire de l'Université.

L'étudiant assure chaque jour la propreté du tableau et du bureau de l'enseignant se trouvant dans la salle des cours.

L'étudiant prend soin de ses objets personnels. L'IFRI décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Article 11

L'apprenant doit respect et obéissance au personnel administratif, technique et de soutien et au corps enseignant.

Article 12

Il est formellement et strictement interdit sous peine de sanction disciplinaire de :

- proférer des menaces de violence ou de blessures corporelles à l'endroit de groupes ou de particuliers;
- utiliser en période sensible, des paroles incitant d'autres personnes à la violence.

Article 13

La ponctualité est de rigueur pour les activités programmées dans le cadre de la formation et pour d'autres activités dans lesquelles l'IFRI s'est engagé.

Tout retard est passible de sanction dans les conditions prévues par le présent RI.

Un étudiant ou stagiaire qui se présente quinze (15) minutes après le démarrage d'une activité pédagogique n'est admis en salle que sur la présentation d'une autorisation délivrée par l'administration de l'IFRI.

Un étudiant ou stagiaire qui se présente à une évaluation quinze (15) minutes après le lancement de l'épreuve n'est pas autorisé à composer. L'équipe de surveillance établit un procès-verbal du retard.

Toute absence non justifiée dans un délai de quarante-huit heures (48) à une évaluation entraîne la note zéro.

Article 14

La présence aux cours et aux autres activités pédagogiques organisées par l'Institut est obligatoire. L'administration peut organiser des contrôles inopinés de vérification de présence des étudiants en dépit de la liste de présence journalière.

L'assiduité aux cours est obligatoire. En cas de manque d'assiduité ou de refus d'un étudiant de suivre un cours, un avertissement lui est adressé et au besoin à ses tuteurs ou parents. En cas de récidive, l'étudiant est traduit en conseil de discipline.

Trois absences non justifiées au cours d'un même mois de l'année académique font l'objet d'une demande d'explication.

Les exercices, projets, exposés ou tous autres travaux demandés par l'enseignant et non exécutés par l'apprenant sont sanctionnés par la note zéro.

Article 15

Toute fraude, tentative de fraude ou tricherie pendant une évaluation entraîne la suspension de la composition dans la matière concernée. Un procès verbal, doit être établi et soumis par le surveillant de salle au secrétariat de l'IFRI.

Article 16

Pour toute absence prévisible, une demande d'autorisation dûment motivée, est introduite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. L'autorisation est délivrée par le Secrétaire Général de l'IFRI.

En cas d'urgence ou pour une absence de très courte durée à une activité pédagogique, l'apprenant adresse une demande de permission au Directeur Adjoint de l'IFRI.

Article 17

Toute absence non autorisée peut être justifiée a posteriori par l'étudiant concerné dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'expiration du repos médical ou de la cessation du cas de force majeure. Le certificat médical annexé à une lettre de justification doit parvenir à l'administration de l'IFRI dans un délai de cinq (05) jours ouvrables qui court à partir de la date d'expiration du repos médical ou de cessation du cas de force majeure.

Le dépôt hors délai d'un justificatif valable est passible d'un rappel à l'ordre pour absence.

Une absence non justifiée est passible d'un avertissement.

En cas d'absences répétées d'un apprenant aux activités pédagogiques, l'administration de l'IFRI est saisie par les responsables de classe ou d'amphi.

Article 18

Tout étudiant régulièrement inscrit doit porter son uniforme et son badge pendant les activités académiques. Il doit venir à l'Institut dans une tenue correcte, propre, acceptable au

regard de tous. Les uniformes sont disponibles à l'administration ou dans le bureau d'union d'entité (BUE) de l'IFRI.

Article 19

L'utilisation d'un téléphone portable, du smartphone, d'une tablette ou de tout autre équipement électronique ou informatique est strictement interdite pendant les activités académiques ou pédagogiques au risque d'être confisqué par l'administration durant tout le semestre. Toutefois, l'enseignant peut autoriser l'utilisation de ces équipements à des fins pédagogiques.

Article 20

Des ordinateurs sont à la disposition des usagers pour certains cours et autres activités pédagogiques.

L'apprenant doit respecter les règles d'utilisation des ressources informatiques mises à sa disposition.

L'apprenant ne doit accéder qu'aux ressources éducatives et pédagogiques autorisées par les enseignants sous peine d'expulsion immédiate.

L'apprenant ne doit pas utiliser les ressources informatiques de l'Institut sans y être dûment autorisé.

L'apprenant ne doit pas faire un mauvais usage de mots de passe ou de moyens semblables d'accès aux ordinateurs, ni utiliser les installations de manière à entraver l'accès aux comptes des autres utilisateurs ou à en compromettre l'intégrité.

CHAPITRE III: RESPONSABILITE DES APPRENANTS

Article 21

Les apprenants doivent adopter des comportements sociables fondés sur les valeurs morales et éthiques pour la sauvegarde de la concorde, de la solidarité et de l'union.

Chaque classe d'étudiants dispose statutairement de porte-paroles reconnus par l'administration suite à l'organisation des élections de responsables de classe.

Les responsables d'amphi ou de classe assurent l'intermédiaire entre l'administration, les enseignants et les étudiants. Ils ont la responsabilité d'assurer la saine ambiance de collaboration et de travail dans les classes et amphis.

Les responsables d'amphi ou de classe ont l'obligation de tenir à jour les cahiers de texte et de présence. Tout manquement à cette responsabilité est passible d'une sanction.

Les conditions d'éligibilité et les attributions des responsables d'étudiants sont définies par Arrêté rectoral.

CHAPITRE IV: DISTINCTIONS

Article 22

Il est accordé à tout étudiant laborieux des distinctions honorifiques. Ces distinctions sont définies par la Direction de l'IFRI et peuvent être soit :

- le tableau d'honneur ;
- les félicitations ;
- l'encouragement.

CHAPITRE V: SANCTIONS

Article 23

Le non respect des dispositions du présent règlement intérieur est passible d'une sanction après une demande d'explication. Suivant la gravité de la faute, l'une des sanctions suivantes est appliquée :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Article 24

Le rappel à l'ordre et l'avertissement sont prononcés par le Directeur de l'IFRI après que l'étudiant ou le stagiaire ait été invité à s'expliquer par écrit.

Le blâme est prononcé par le Directeur de l'IFRI sur proposition du Conseil de Discipline avec compte rendu au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi sur proposition du Directeur de l'IFRI, présentée conformément aux délibérations du Conseil de Discipline avec compte rendu au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, à la demande du Conseil de Discipline de l'IFRI.

Article 25

Les sanctions définitivement arrêtées par le Conseil de Discipline et entérinées par le Recteur sont notifiées aux intéressés puis diffusées le plus largement possible.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les présentes dispositions seront exécutées comme Règlement Intérieur de l'IFRI. Elles s'appliquent à tous les étudiants et stagiaires inscrits dans cet établissement pendant la durée de leur formation.

Article 27

Le Directeur Adjoint, le Secrétaire Général, le Comptable, le Chef Service Scolarité, le Secrétaire Administratif, les Enseignants de l'IFRI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Règlement Intérieur.

Article 28

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès sa signature et abroge toutes dispositions contraires et sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Abomey-Calavi le 21 mai 2015

Directeur de l'IFRI,

Professeur Eugène C. EZIN

Ampliations:

Rectorat : 01SG : 01

• VR-AARU (SEOU, SS, CPUAQ): 03 Responsables

• Groupes pédagogiques : 03

Archives: 02Affichage: 02.